

# ESPACE

## infos

Lettre d'information du CFMEL

n°65 • Mars 2014



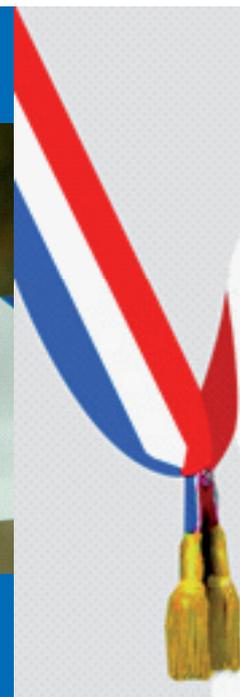
## Dossier

du mois

LE POUVOIR DE

POLICE

DU MAIRE (1ère partie)



## Sommaire

DOSSIER DU MOIS  
LE POUVOIR DE POLICE DU  
MAIRE (1ÈRE PARTIE)

1-3

FORUM / EN BREF

4

JURISPRUDENCES

5

QUESTIONS - REPONSES

6-7

TEXTES OFFICIELS

8-9

Dans les communes, l'État ne délègue pas de représentants dotés de compétences générales, comme les préfets dans les départements et les régions. Dans les communes, le maire bénéficie d'une «double casquette» puisqu'il est à la fois agent de l'État et agent de la commune qui, en tant que collectivité territoriale, doit prendre en charge les intérêts de la population d'un territoire précis.

Il détient un pouvoir de police générale qui concerne l'ordre public : la sécurité publique, la tranquillité publique, le bon ordre et la salubrité publique.

Pour exemple, lors de l'ouverture d'un café dans la commune, le maire peut user de ce pouvoir pour assurer : la tranquillité publique (tapage nocturne éventuel), le bon ordre (rassemblement d'hommes), la salubrité publique (hygiène des locaux) et la sécurité (établissement recevant du public).

Ce pouvoir de police générale est codifié dans le Code de la sécurité intérieure aux articles L.132-1, L.511-1 et suivants, et aux articles L.2212-1 à L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le maire est chargé de la police municipale, de la police rurale ainsi que de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs. Sous l'autorité du procureur de la République, il exerce la fonction d'officier de police judiciaire.

Les rôles et responsabilités du maire sont nombreux, l'approche qui vous est proposée à travers ce dossier du mois se veut non exhaustive et sera consacrée essentiellement aux différents pouvoirs de police du maire et à leurs exercices ainsi qu'un focus sur les responsabilités en la matière.

### I. L'EXERCICE DU POUVOIR DE POLICE

#### ADMINISTRATIVE DU MAIRE

La police administrative se distingue de la police judiciaire dont la mission est de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et de poursuivre les auteurs.

Elle se manifeste par des actions matérielles comme par exemple la mise en place des barrages routiers ou par l'édition des normes juridiques de caractère réglementaire ou individuel tel que l'arrêté municipal réglementant le stationnement.

La police administrative est une activité de service public dont l'objet est de prévenir les atteintes à l'ordre public au niveau communal et d'y mettre fin.

A titre préventif, la police administrative relève du pouvoir réglementaire de l'administration et est contrôlée par le juge administratif.

# Dossier du mois

En vertu de la loi du 5 avril 1884, le maire est l'autorité investie du pouvoir de police administrative générale au sein de la commune. Ses pouvoirs s'exercent donc sur tout le territoire de la commune, y compris sur les dépendances du domaine public de l'Etat ouvertes à la circulation générale.

## L'exercice du pouvoir de police générale du maire

C'est un pouvoir qui lui est propre et qu'il est seul à mettre en oeuvre. Cependant, le maire a la possibilité d'en déléguer l'exercice à un ou plusieurs adjoints (article L.2122-18 du CGCT), ou en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci à un membre du conseil municipal (CE, 4 janvier 1995, Epoux Metras).

Par ailleurs, le pouvoir de police du maire ne peut pas être délégué au conseil municipal car ce dernier ne peut pas édicter les règles en matière de police. Toute délibération du conseil municipal en ce domaine serait par conséquent entachée d'incompétence.

En revanche, (voir CE, 6 mai 1949, Sieur Hamon ; CE, 22 juin 1983, Lyon), le maire peut consulter les conseillers municipaux sur une question relevant de la police municipale.

Les pouvoirs de police du maire ne peuvent pas être délégués non plus :

- au directeur général des services de la commune (question écrite n° 47804, Assemblée Nationale, 16 mars 1931) ;
- à une société privée, c'est à dire qu'une commune ne peut pas, par exemple, passer une convention avec une société privée de surveillance portant sur l'exercice de son pouvoir de police.

A savoir : en cas de carence du maire, le préfet dispose d'un pouvoir de substitution en vertu de l'article L.2215-1 du CGCT.

Le pouvoir de police générale du maire comprend, la police municipale et l'exécution des actes qui relèvent de la compétence de l'Etat.

En effet, le maire est chargé sous l'autorité du représentant légal dans le département qui est le préfet, de l'exécution des mesures de sûreté générale et des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par certaines lois comme par exemple l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 sur les enseignes publicitaires (article L.2122-27 du CGCT).



En cas d'urgence, ou pour renforcer dans un but d'ordre public, une mesure prise par l'autorité supérieure de police, le maire peut être appelé à intervenir au titre de son pouvoir de police municipale, en complément des polices spéciales étatiques comme par exemple la police spéciale des monuments historiques.

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques conformément à l'article L.2212-2 du CGCT.

Le maire confie les tâches relevant de sa compétence aux agents de police municipale qui les exécutent dans la limite de leurs attributions sans préjudice de la compétence générale de police et de gendarmerie nationales (article L.2212-5 du CGCT).

Concernant les domaines d'intervention du maire, ce dernier doit prendre des mesures qui doivent répondre au moins à l'un des objectifs fixés par l'article L.2212-2 du CGCT et doivent être adaptées et proportionnées au but à atteindre sous peine d'être censurées par le juge administratif.

Ces objectifs sont par exemple : la sûreté et la commodité du passage dans les rues, la répression des atteintes à la tranquillité publique ...

Nota : En matière de prévention de la délinquance, la loi du 5 mars 2007 modifiée par la loi du 14 mars 2011 relative à la prévention de la délinquance offre au maire des outils complémentaires qui lui permettent de mettre en place une politique globale de tranquillité publique et de prévention de la délinquance.

Pour exemple, le maire peut s'impliquer dans l'aide et l'orientation des familles en difficulté, recevant les informations confidentielles en provenance des travailleurs sociaux. Il peut proposer aux parents de mineurs en situation difficile un « accompagnement parental » ; il peut réunir un « conseil pour les droits et devoirs des familles » (art. 9 et suivants de la loi) et a la possibilité de désigner un coordonnateur parmi les travailleurs sociaux intervenant dans une même famille (art. 8 de la loi).

Il a également le droit de procéder à un rappel à l'ordre verbal à l'encontre des auteurs de « faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques » (art. L.132-7 du code de la sécurité intérieure).

## Quelques notions ...

La notion du bon ordre et de la sécurité publique englobe la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Le juge estime cependant que les composantes de l'ordre public n'ont pas de caractère exhaustif (Conseil d'Etat, 24 octobre 1984, Diabate).

La notion de sûreté publique, quant à elle, comporte

toutes les mesures susceptibles de protéger les individus ou les collectivités contre les dangers naturels comme les inondations, incendies, éboulements de terre, ou d'origine humaine. A ce titre, c'est l'article L.2212-4 du CGCT qui permet au maire de prescrire l'exécution des mesures de sûreté en cas de dangers graves ou imminents.

La notion de sécurité publique englobe le fait de sauvegarder la sécurité physique des personnes et l'intégrité matérielle des biens.

Enfin, concernant la salubrité publique, le maire doit prendre les mesures utiles pour assurer l'hygiène et la salubrité et prévenir la pollution et les accidents de toute nature. Ainsi, il est chargé de l'enlèvement des encombrants et de réprimer les projections de toute matière ou objet de nature à nuire à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies.

## Etendue de son pouvoir de police générale

Le maire édicte les règles dans la limite de son territoire communal, néanmoins il est compétent pour intervenir sur les rivages de la mer jusqu'à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Concernant l'espace aérien, il peut réglementer par exemple le survol de la commune par des ULM.

Il est responsable de la police de la circulation sur les routes nationales et départementales dans l'agglomération.

Pour les voies communales, la police municipale s'exerce sur tous les chemins ouverts à la circulation, même s'il s'agit de voies privées ou de chemins d'exploitation présentant un caractère privé (CE, 6 juin 1986, Consorts Yon c/commune de Ville-Bacaze).

Enfin, ses pouvoirs de police peuvent s'exercer dans les propriétés privées dans le respect du droit de propriété. Il ne peut, en revanche pénétrer à l'intérieur d'une propriété privée qu'avec l'autorisation du propriétaire ou l'habilitation de l'autorité judiciaire.

Lorsque la police est exercée sur un territoire donné à l'égard de toute activité ou de toute personne, on parle de pouvoir de police générale. En revanche, ce pouvoir de police est spécial si un texte en précise le champ d'application, le contenu ou les modalités de mise en oeuvre.

## 2. LES POUVOIRS DE POLICE SPÉCIALE DU MAIRE

Le maire détient un pouvoir de police spéciale

# Dossier du mois

attaché à des domaines particuliers (circulation et stationnement, édifices menaçant ruine, activités nautiques, cimetières ...). Ces compétences lui sont confiées par divers textes spécifiques (art. L.2213-1 et s. du CGCT, Code rural, Code de la voirie routière ...).

Pour lutter efficacement contre les nuisances, le maire dispose d'un pouvoir de police spéciale qui coexiste avec le pouvoir de police administrative générale.

En matière de police administrative spéciale, il dispose de pouvoirs importants dans des domaines tels que :

## La police rurale



Au vu de l'article L.2212-1 du CGCT, le maire est chargé de la police rurale qui s'exerce sur la partie non urbaine des territoires locaux. Il s'appuie pour cela sur les gardes champêtres, fonctionnaires territoriaux placés sous son autorité (article L.522-2 du Code de la Sécurité intérieure) qui exercent à la fois des missions de police administrative et de police judiciaire.

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ont étendu leurs compétences. En effet, ils sont habilités à relever l'identité des contrevenants, à verbaliser certaines infractions au code de la route et à accéder au fichier national des immatriculations (FNI) et au système national des permis de conduire (SNPC).

Les gardes champêtres constatent les infractions de leur compétence par procès-verbal et les adressent simultanément au maire et par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire de la police ou de la gendarmerie nationales, territorialement compétents, au procureur de la République (art. 27 du Code de procédure pénale).

## La police des immeubles menaçant ruine



Elle trouve son fondement à la fois aux articles L.2212-2, L.2213-24 du CGCT et L. 511-1 et suivants

du Code de la construction et de l'habitation (CCH).

D'une part, le maire doit mettre en oeuvre la police spéciale des édifices menaçant ruine lorsque le danger provoqué par un immeuble provient de manière prépondérante de causes qui lui sont propres, comme par exemple un défaut d'entretien, un vice de construction.

Il peut prescrire par un arrêté de péril ordinaire la réparation ou la démolition des murs, des bâtiments ou édifices, lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsqu'ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique. En revanche, il ne peut procéder à la démolition que sur ordonnance du juge des référés dans les conditions prévues à l'article L.511-2 du CCH.

En cas de péril imminent, l'article L.511-3 du CCH, précise que le maire, après avertissement adressé au propriétaire, demande la nomination d'un expert judiciaire qui dresse un constat et propose des mesures de nature à mettre fin au péril. Dans le cas où ces mesures n'auraient été exécutées dans le délai imparti, le maire les fait exécuter d'office pour le compte et aux frais des propriétaires.

D'autre part, les pouvoirs de police générale reconnus au maire s'exercent en principe dans l'hypothèse où le danger menaçant un immeuble résulte d'une cause extérieure telle qu'un éboulement, un affaissement de sol, une inondation ou un incendie.

Néanmoins, le Conseil d'État admet l'intervention du maire sur le fondement de son pouvoir de police administrative générale, quelle que soit la cause du danger, en présence d'une situation d'extrême urgence créant un péril particulièrement grave et imminent (CE, 10 octobre 2005, commune Badinières), et l'autorise à prendre immédiatement un arrêté de démolition (CE, 6 novembre 2013, Commune de Cayenne, requête n° 349245).

## La protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public (ERP)



Le maire a une mission de prévention de ces risques sur sa commune. Il dispose pour cela des moyens

relevant des services d'incendie et de secours (articles L.1424-3 et L.1424-33 du CGCT).

Son rôle est essentiel dans le processus de mise en oeuvre des règlements de sécurité en matière d'ERP car il est à l'origine de l'élaboration de la liste de ces établissements. Il participe en tant que président et membre à part entière aux commissions de sécurité, et est chargé de donner une suite aux avis des commissions. En outre, c'est au maire qu'appartient la décision d'autoriser ou de refuser la construction, l'ouverture, ou la poursuite d'exploitation des ERP sur le territoire de sa commune, ainsi que leur fermeture (article R.123-52 du CCH).

## La réglementation de la circulation et du stationnement en agglomération ou sur les voies communales



En matière de police de la circulation et du stationnement, la réglementation est prévue par le Code de la route, qui établit des règles et des infractions, et qui renvoie aux articles L.2213-1 et s. du CGCT).

Selon l'article L.2213-1 du CGCT, «Le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation.

A l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation.

Les conditions dans lesquelles le maire exerce la police de la circulation sur les routes à grande circulation sont fixées par décret en Conseil d'Etat ».

Le maire, face à une situation de danger, d'atteinte à la sûreté ou aux commodités de passage, a l'obligation d'agir afin de pallier ces désagréments. S'il ne le fait pas, la responsabilité de la commune pourra être recherchée et éventuellement engagée (à voir dans le prochain numéro).

Zohra MOKRANI,  
Assistante juridique au CFMEL.

# Forum En bref

## ANIANE

Dimanche 13 avril à 15h  
Corso - Rdv place Etienne Sanier.



Le carnaval est sur Aniane !

Du samedi 3 mai au dimanche 11 mai : Exposition « Ici et maintenant ». Vernissage de l'exposition lors d'un parcours découverte le samedi 3 mai. Rdv à 18h au Jardin Saint Rome pour se rendre jusqu'à la chapelle des pénitents.

Du samedi 3 mai au dimanche 8 juin Exposition de Picso & Jeaze à la chapelle des Pénitents. Ouverture vendredis, samedis et dimanches de 15h à 19h.

Dimanche 4 mai de 9h30 à 18h au bonheur des jardins 11ème édition sur le thème de la terre. Jardin Saint-Rome.

Contact : Mairie d'Aniane  
service communication / culture.  
Tél : 04-67-57-63-91  
mail : com.aniane@gmail.com  
site : ville-aniane.com

## CFMEL

La brochure «SPECIAL BUDGET 2014» est disponible sur notre site à l'adresse suivante : [www.cfmel.fr/publications/brochure spezial buget/infosfiscales](http://www.cfmel.fr/publications/brochure_spezial_buget/infosfiscales) : spécial budget 2014.

## ADMINISTRATION

### Calendrier de l'élection des maires, des adjoints et de la désignation des communautés de communes.

En vertu de l'article L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales, « après un renouvellement général du conseil municipal, la première réunion se tient de plein droit, au plus tôt le vendredi et, au plus tard, le dimanche qui suit le jour du scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet ».

Par conséquent, si le conseil municipal est élu au complet au 1er tour des élections le 23 mars, la réunion du conseil municipal devra avoir lieu le 28, 29 ou 30 mars. A défaut, la réunion devra avoir lieu le 4, 5 ou 6 avril.

En principe, cette première réunion est consacrée à l'élection du maire, des adjoints et des conseillers communautaires dans les communes de moins de 1 000 habitants désignés dans l'ordre du tableau (article L.273-11 du Code Electoral).

L'article R.2121-2 du CGCT modifié par le décret n° 2013-938 indique que le tableau des adjoints ainsi que la liste des conseillers communautaires doivent être transmis au préfet au plus tard à 18h00 le lundi suivant leurs élections.

[Décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral.](#)

### Organisation de la gestion des affaires communales : les délégations.

Le Conseil municipal, qui règle par ses délibérations les affaires communales, peut déléguer certaines de ses attributions au Maire pour la durée de son mandat, par délibération.

Il s'agit d'une véritable délégation de pouvoir qui le dessaisit de sa compétence dans un ou plusieurs des 24 domaines limitativement énumérés par l'article L.2122-22 du CGCT.

La délibération doit préciser les contours des délégations, sous peine de nullité et d'irrégularité des décisions qui seront prises sur ce fondement. Pour les délégations les plus significatives, il convient d'être particulièrement précis : le conseil municipal peut décider de déléguer la compétence pour attribuer les marchés publics de la commune ou une partie seulement en fonction de leur nature, de la procédure de passation (marché à procédure adaptée ou procédure formalisée) et/ou des montants des marchés ; l'autorisation d'ester en justice dans le cadre des recours contentieux doit identifier précisément les recours pour lesquels le maire pourra agir seul : les recours en demande ou/et en défense ; en première instance, en appel et/ou en cassation ; devant les juridictions pénales, civiles et administratives.

A son tour, le maire peut subdéléguer ces attributions déléguées, sous réserve que le conseil municipal ne s'y oppose pas, et déléguer ses pouvoirs propres à ses adjoints et éventuellement à un ou plusieurs conseillers municipaux, par un arrêté, en application de l'article L.2122-18 du CGCT.

Le maire peut à tout moment rapporter les délégations qu'il a consenties par un arrêté conformément à l'article L.2122-20 du CGCT. Ce retrait a pour conséquence de provoquer le débat en conseil municipal sur le maintien du poste d'adjoint (cf. art. L.2122-18 du CGCT).

Le maire peut également déléguer aux responsables des services communaux la signature de certains documents, sous son contrôle et sa responsabilité, conformément à l'article L.2122-19 du CGCT.

L'article R.2122-10 du même code prévoit une délégation particulière en matière d'actes d'état civil aux fonctionnaires titulaires. En matière d'urbanisme, l'article L 423-1 permet de déléguer aux agents la signature des documents dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Les arrêtés de délégation de signature ou de fonction sont opposables à compter de l'accomplissement des formalités de publicité de droit commun (publication au recueil des arrêtés ou notification à l'intéressé). Aussi par sécurité juridique, le délégataire ne pourra signer les actes pour lesquels il a reçu délégation que le jour suivant l'accomplissement de ses formalités (CAA Marseille 08/10/2013 n°11MA01488).

# Jurisprudences

## RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE

### LA RESPONSABILITÉ SANS FAUTE DU MAÎTRE D'OUVRAGE, EN CAS DE DOMMAGE CAUSÉ À UN BÂTIMENT DONT IL A LA GARDE, EST ENGAGÉE QUELQUE SOIT L'ÉTAT DU BÂTIMENT.

CE, 10 fév. 2014, req. n° 361280, Mme B...A...

(...) 1. Mme A... est propriétaire à Plan-de-Cuques (Bouches-du-Rhône) a subi des inondations successives en 2004 et en 2005, causant des désordres affectant dans un premier temps les murs, le portail électrique et le sous-sol, puis la solidité de l'immeuble ; que Mme A...ayant recherché la responsabilité sans faute de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, maître d'ouvrage du réseau de distribution d'eau potable de la commune, dont elle a la gestion, le tribunal administratif de Marseille a, par un jugement du 30 juin 2010, reconnu la responsabilité de la communauté urbaine en limitant à 30 % sa part de responsabilité ; que, saisi d'un recours de Mme A...contestant cette atténuation de responsabilité et de conclusions incidentes de la communauté urbaine contestant le principe de sa responsabilité et l'évaluation des préjudices retenue par le tribunal, le président de la cour administrative d'appel de Marseille a transmis le dossier au Conseil d'Etat sur le fondement de l'article R. 351-2 du code de justice administrative ;

2. Considérant qu'il résulte des dispositions combinées du 7° de l'article R. 222-13 du code de justice administrative et du deuxième alinéa de l'article R. 811-1 du même code que le tribunal administratif statue à juge unique, en premier et dernier ressort, « sur les actions indemnitaires, lorsque le montant des indemnités demandées est inférieur au montant déterminé par les articles R. 222-14 et R. 222-15 » ; que ce montant, fixé par le premier de ces articles à 8 000 euros puis porté à 10 000 euros à compter du 1er janvier 2007, est déterminé, selon l'article R. 222-15, « par la valeur totale des sommes demandées dans la requête introductive d'instance » et que, selon ce même article, « Le magistrat n'est compétent pour statuer en application du 7° de l'article R. 222-13 que si aucune demande accessoire, incidente ou reconventionnelle n'est supérieure au taux de sa compétence » ;

3. Considérant qu'il résulte de ces dispositions qui, contrairement à ce que soutient MmeA..., ne méconnaissent pas le principe d'égalité et ne sont entachées d'aucune erreur manifeste d'appréciation, que les actions indemnitaires ayant donné lieu à une évaluation chiffrée dans la requête introductive d'instance devant le tribunal administratif à un niveau inférieur au montant prévu à l'article R. 222-14 entrent dans le champ des dispositions du 7° de l'article R. 222-13 et du deuxième alinéa de l'article R. 811-1 du code de justice administrative attribuant compétence au délégué du président du tribunal administratif pour y statuer en premier et dernier ressort ; que la circonstance que la requérante ait pu présenter ensuite une demande supérieure à ce montant, y compris, le cas échéant, en raison d'une aggravation du dommage survenue en cours d'instance, est sans incidence sur l'application de ces dispositions dès lors qu'une telle réévaluation ne saurait être regardée comme une demande accessoire, incidente ou reconventionnelle ;

4. Considérant que, dans sa requête introductive d'instance enregistrée le 16 octobre 2006 au greffe du tribunal administratif de Marseille, Mme A...a présenté des conclusions tendant à la condamnation de la

communauté urbaine de Marseille à lui verser une indemnité de 3 632,46 euros en réparation des préjudices qu'elle a subis ; qu'ainsi, nonobstant la réévaluation, en cours d'instance, de ses conclusions à un montant supérieur au seuil mentionné à l'article R. 222-14, motivée par une aggravation du dommage survenue en cours d'instance, le litige entrait dans le champ d'application des dispositions du 7° de l'article R. 222-13 du code de justice administrative et du deuxième alinéa de l'article R. 811-1 du même code et était donc au nombre de ceux sur lesquels le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort ; qu'il suit de là que la requête de Mme A... tendant à l'annulation du jugement par lequel le tribunal administratif de Marseille n'a que partiellement fait droit à sa demande doit être regardée comme un pourvoi en cassation ; que c'est ainsi à bon droit que le président de la cour administrative d'appel de Marseille l'a transmise au Conseil d'Etat ;

5. Considérant que le maître d'ouvrage est responsable, même en l'absence de faute, des dommages que les ouvrages publics dont il a la garde peuvent causer aux tiers tant en raison de leur existence que de leur fonctionnement ; qu'il ne peut dégager sa responsabilité que s'il établit que ces dommages résultent de la faute de la victime ou d'un cas de force majeure ; que, dans le cas d'un dommage causé à un immeuble, la fragilité ou la vulnérabilité de celui-ci ne peuvent être prises en compte pour atténuer la responsabilité du maître de l'ouvrage, sauf lorsqu'elles sont elles-mêmes imputables à une faute de la victime ; qu'en dehors de cette hypothèse, de tels éléments ne peuvent être retenus que pour évaluer le montant du préjudice indemnisable ;

6. Considérant que pour atténuer la responsabilité de la communauté urbaine, le jugement attaqué relève qu'il ressort des constatations de l'expert que si les dégradations affectant la maison de Mme A...ont été déclenchées à la suite des fuites sur le réseau d'eau communal, « le mode constructif médiocre de la villa ainsi que sa situation sur le versant est d'un coteau entraînant une humidité naturelle et la vulnérabilité au ruissellement dus aux pluies sont la cause première de l'origine des désordres, les diverses inondations dues aux ruptures de réseau ne constituant qu'une cause aggravante » ; qu'en déduisant de ces éléments, qui ne permettaient pas de caractériser une faute de MmeA..., que la responsabilité de la communauté urbaine n'était que partiellement engagée à son égard, alors qu'il avait constaté que les dommages trouvaient leur cause dans les fuites de canalisations du réseau d'eau et que la fragilité et la vulnérabilité de l'immeuble endommagé ne pouvaient être prises en compte que pour évaluer le préjudice subi par son propriétaire, le tribunal a commis une erreur de droit ; (...)

#### DECIDE :

Article 1er : Le jugement du tribunal administratif de Marseille du 30 juin 2010 est annulé.

Article 2 : L'affaire est renvoyée devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 4 : Il n'y a pas lieu de statuer sur le pourvoi incident de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole dirigé contre le jugement du tribunal administratif de Marseille du 30 juin 2010.

Article 5 : Les conclusions présentées par la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

# Questions



## ÉLECTIONS

Démission impossible du suppléant du conseiller communautaire.

Réponse du Ministère de l'Intérieur publiée au JO Sénat le 06/03/2014, p. 634.

L'article L. 5211-6 du CGCT prévoit un suppléant pour les communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération, quelle que soit leur taille, qui n'ont qu'un seul conseiller communautaire. Le rôle du suppléant est d'assister aux réunions du conseil communautaire à la place du conseiller titulaire en cas d'empêchement temporaire de ce dernier. La suppléance ne remet pas en cause le fait que seul le conseiller communautaire titulaire détient ce mandat, même si le suppléant peut siéger occasionnellement au conseil communautaire avec voix délibérative. En conséquence, il n'est pas possible de démissionner de la qualité de suppléant et les règles d'incompatibilité électorales ne s'appliquent pas aux suppléants.



## ENSEIGNEMENT

Quel est le taux d'encadrement minimum dans le cas de la restauration scolaire dans les écoles primaires ?

Réponse du Ministère de l'Éducation nationale publiée au JO Sénat le 20/03/2014, p. 781.

La restauration scolaire dans les écoles du premier degré est un service public facultatif ne relevant pas de la compétence

du ministère de l'éducation nationale mais de celle des communes ou de ses groupements. Contrairement à la fourniture et à la préparation des repas, qui peuvent être déléguées à une personne privée, la surveillance des élèves incombe exclusivement à la collectivité organisatrice du service. Le taux d'encadrement relatif à l'organisation de ce service ne fait l'objet d'aucune réglementation. Il appartient à la commune ou à ses groupements de mettre en œuvre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des élèves qui lui sont confiés. En cas d'accident, la responsabilité de la commune peut être recherchée. Ainsi, le juge administratif a estimé que la présence d'un seul agent en charge de la surveillance de cinquante enfants était manifestement insuffisante et constituait un défaut d'organisation du service (CAA Lyon 25 mai 1989, commune de Jonquières).

Les incitations financières dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires peuvent-elles bénéficier aux écoles privées ?

Réponse du Ministère de l'Éducation nationale publiée au JO AN le 25/03/2014, p. 2829.

L'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a institué un fonds en faveur des communes et, lorsque les dépenses de fonctionnement des écoles leur ont été transférées, des établissements publics de coopération intercommunale, destiné à faire bénéficier les élèves des écoles publiques ou privées organisant les enseignements sur neuf demi-journées par semaine d'une offre d'activités périscolaires enrichies. Cet article de loi précise que « les aides sont versées aux communes ; à charge pour ces dernières de reverser, le cas échéant, la part calculée au titre des élèves scolarisés dans les écoles privées sous contrat aux organismes de gestion de ces écoles privées ». Il y a lieu de souligner que la loi permet, si la commune le demande, un versement direct de l'aide aux organismes de gestion de ces écoles.

Les circuits financiers ainsi ouverts concernent des aides d'État et ne contreviennent en rien aux dispositions législatives régissant les obligations financières des communes vis-à-vis des écoles privées sous contrat présentes sur leur territoire. Le Gouvernement a considéré que la réforme des rythmes scolaires dans le premier degré devait concerner le plus grand nombre d'élèves possible, qu'ils soient scolarisés dans les écoles publiques ou dans les écoles privées sous contrat. Même si ces dernières n'ont pas obligation d'appliquer les dispositions des articles D. 521-10 et D. 521-11 du code de l'éducation, lorsqu'elles font ce choix, les élèves qu'elles scolarisent doivent pouvoir bénéficier des incitations financières mises en place. Le législateur a confirmé cette position.



## URBANISME

Modalités d'application de la nouvelle participation financière d'assainissement collectif.

Réponse du Ministère de l'Écologie, publiée au JO Sénat le 06/03/2014, p.611.

Selon les termes de l'article L. 1331-7 du code de santé publique, les propriétaires des immeubles devant se raccorder au réseau d'assainissement collectif des eaux usées en vertu de l'article L. 1331-1 de ce code peuvent être soumis au versement d'une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC). Cette participation, d'un montant maximal de 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation, est déterminée par délibération de l'organe délibérant compétent (commune, établissement public de coopération intercommunale, syndicat mixte) en matière d'assainissement et exigible à compter de la date du raccordement au réseau

# Réponses

public d'assainissement. Le 1er juillet 2012, la PFAC a remplacé la participation pour raccordement à l'égout (PRE) et ne concerne que les constructions neuves, les constructions déjà existantes mais générant des eaux usées supplémentaires et les réaménagements d'immeubles produisant également des eaux usées supplémentaires. La PFAC ne pourra pas être exigée dans trois cas de figure : lorsque le raccordement a été effectué avant cette date, lorsque le pétitionnaire d'un permis de construire a déposé sa demande avant le 1er juillet 2012 et qu'il est déjà assujéti à la PRE et enfin, lorsqu'il s'agit de dossiers déjà soumis à la taxe d'aménagement majorée pour des raisons d'assainissement. Les services techniques en charge l'assainissement de la collectivité compétente en la matière disposent normalement de toutes les informations permettant de déterminer la date du raccordement de l'habitation au réseau public de collecte des eaux usées.



## STATUT DE L'ÉLU

Modalités relatives aux pensions de retraite des élus.

Réponse du Ministère de l'Intérieur publiée au JO Sénat le 27/03/2014, p. 824.

Bien que le mandat électoral ne constitue pas une activité professionnelle, les élus locaux peuvent se constituer, en cette qualité, des droits à pension qui seront cumulables avec ceux résultant, éventuellement, de leur emploi. Ainsi, depuis 1992, tous les élus, dans la mesure où ils perçoivent une indemnité de fonction, sont affiliés au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques (IRCANTEC). Conformément aux principes de l'assurance vieillesse, ces droits dépendent toutefois

étroitement du nombre d'années et du niveau des cotisations, qui sont assises, tant pour la part réglée par les élus que pour celle à la charge de la collectivité, sur les indemnités réellement perçues par ces titulaires de mandats locaux, celles-ci étant par ailleurs librement décidées par les assemblées locales dont ces élus relèvent, dans le cadre fixé par la loi. Le niveau de rendement d'un régime de retraite complémentaire ne peut donc correspondre à celui d'un régime de retraite de base. Par ailleurs, les élus ayant cessé leur activité professionnelle pour se consacrer à leur mandat et qui n'acquiescent aucun droit à pension au titre d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse sont affiliés à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Enfin, depuis le 1er janvier 2013, en application de l'article 18 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2013, tous les élus, qu'ils aient ou non cessé leur activité professionnelle, peuvent se constituer des droits à la retraite par rente. L'affiliation au régime général de la sécurité sociale a également été étendue à tous les élus mais seuls ceux dont le total des indemnités de fonctions dépasse la moitié du plafond de la sécurité sociale (1 564,5 € pour 2014/par mois) sont assujétiés au paiement des cotisations. Ces derniers pourront également acquiescent des droits à retraite auprès de l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Ces dernières mesures adoptées par la LFSS pour 2013 permettent ainsi d'améliorer les droits à retraite des élus locaux. Par ailleurs, l'article 19 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a exclu les indemnités de fonctions des revenus pris en compte dans le calcul du cumul emploi-retraite, permettant ainsi aux élus locaux retraités de cumuler leurs indemnités avec leur pension. Ces dispositions qui permettent d'améliorer la situation des élus concernés, entrées en vigueur à compter du 1er janvier 2014, s'appliqueront également pour l'année 2013, conformément à l'instruction du ministère des affaires sociales et de la santé.



## FISCALITÉ

Valeurs locatives des postes d'amarrage.

Réponse du Ministère chargé du budget publiée au JO Sénat le 06/03/2014, p. 603.

L'article 37 de la loi de finances rectificative pour 2012 prévoit que la valeur locative des postes d'amarrage dans les ports de plaisance est fixée à compter de 2014 selon le tarif défini au III de l'article 1501 du code général des impôts (CGI), à savoir 110 € pour les ports maritimes de la Méditerranée, 80 € pour les autres ports maritimes et 55 € pour les ports non maritimes. Après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs, ces tarifs pourront être minorés ou majorés de 20 % ou de 40 % en fonction des services et des équipements offerts, selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'État. En proposant l'adoption de cette réforme au Parlement, le Gouvernement a souhaité moderniser et stabiliser les méthodes d'évaluation des valeurs locatives des ports de plaisance, qui déterminent l'assiette des impôts directs locaux. La concertation engagée avec la fédération des ports de plaisance sur le projet de décret d'application a abouti à un accord. Ce décret précisera les critères de modulation des tarifs d'évaluation, qui tiendront compte de manière réaliste et adaptée des prestations et services offerts aux plaisanciers par les gestionnaires des ports. Dans le cadre de cette démarche de concertation et pour laisser aux commissions locales le temps de déterminer les coefficients de modulation, l'article 91 de la loi de finances pour 2014 repousse d'un an l'entrée en vigueur des dispositions relatives à la valeur locative des postes d'amarrage dans les ports de plaisance de la loi de finances rectificative pour 2012.

# Textes officiels

Retrouvez tous les textes officiels sur : [www.cfmel.fr/assistance juridique/journal officiel](http://www.cfmel.fr/assistance_juridique/journal_officiel)

## ELECTIONS

DÉCRET N° 2014-379 DU 29 MARS 2014 PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS POUR L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN. JO DU 30 MARS 2014.

DÉCRET N° 2014-378 DU 28 MARS 2014 FIXANT LE NOMBRE DE SIÈGES ET LE NOMBRE DE CANDIDATS PAR CIRCONSCRIPTION POUR L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN. JO DU 30 MARS 2014.

DÉCRET N° 2014-352 DU 19 MARS 2014 RELATIF À LA VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES ÉLECTEURS. JO DU 20 MARS 2014.

CIRCULAIRE DU 13 MARS 2014 RELATIVE À L'ÉLECTION ET AU MANDAT DES ASSEMBLÉES ET DES EXÉCUTIFS MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES. NOR : INTA1405029C - MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - 13 MARS 2014.

## HARCELEMENT

CIRCULAIRE N° SE1 2014-1 DU 4 MARS 2014 RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LE HARCELEMENT SEXUEL ET MORAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE. MINISTÈRE DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT, DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE.

## SÉCURITÉ

ARRÊTÉ DU 28 JANVIER 2014 RELATIF À L'UTILISATION DU SYSTÈME D'ALERTE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS PAR LES SERVICES DÉPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS. NOR : INTE1403326A - JO DU 15 MARS 2014.

## ÉCONOMIE NUMÉRIQUE

ORDONNANCE N° 2014-329 DU 12 MARS 2014 RELATIVE À L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE. JO DU 14 MARS 2014.

## TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA HAUTE AUTORITÉ POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE. NOR : HATX1405929X - JO DU 12 MARS 2014.

## ATESAT

INSTRUCTION DU 5 MARS 2014 RELATIVE AUX MODALITÉS D'ACHÈVEMENT DES MISSIONS D'ATESAT. NOR : ETLL1400438C - MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DU LOGEMENT.

## EAU

INSTRUCTION DU 4 MARS 2014 RELATIVE À L'EXPÉRIMENTATION EN VUE DE FAVORISER L'ACCÈS À L'EAU ET DE METTRE EN ŒUVRE UNE TARIFICATION SOCIALE DE L'EAU SUITE À L'ARTICLE 28 DE LA LOI N° 2013-312 DU 15 AVRIL 2013 VISANT À PRÉPARER LA TRANSITION VERS UN SYSTÈME ÉNERGÉTIQUE SOBRE ET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS SUR LA TARIFICATION DE L'EAU ET SUR LES ÉOLIENNES. MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

## MARCHÉS PUBLICS

ARRÊTÉ DU 3 MARS 2014 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 8 SEPTEMBRE 2009 PORTANT APPROBATION DU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX. JO DU 11 MARS 2014.

## ENVIRONNEMENT

DÉCRET N° 2014-287 DU 3 MARS 2014 RELATIF À L'INSONORISATION DES LOGEMENTS DES RIVERAINS DES AÉRODROMES MENTIONNÉS AU I DE L'ARTICLE 1609 QUATERVICIES A DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS. JO DU 5 MARS 2014.

ORDONNANCE N° 2014-355 DU 20 MARS 2014 RELATIVE À L'EXPÉRIMENTATION D'UNE AUTORISATION UNIQUE EN MATIÈRE D'INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT. JO DU 21 MARS 2014.

## COMMERCE

ORDONNANCE N° 2014-295 DU 6 MARS 2014 RELATIVE AUX VENTES EN LIQUIDATION PRÉVUES PAR L'ARTICLE L. 310-1 DU CODE DU COMMERCE. JO DU 7 MARS 2014.

## NORMES

DÉCRET N° 2014-309 DU 7 MARS 2014 INSTITUANT UN MÉDIATEUR DES NORMES APPLICABLES AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES. JO DU 9 MARS 2014.

## LOGEMENT

LOI N° 2014-366 DU 24 MARS 2014 POUR L'ACCÈS AU LOGEMENT ET UN URBANISME RÉNOVÉ. JO DU 26 MARS 2014.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CIRCULAIRE DU 24 MARS 2014 RELATIVE AUX MESURES À PRENDRE PAR LES CONSEILS MUNICIPAUX ET LES ORGANES DÉLIBÉRANTS DES EPCI À LA SUITE DE LEUR RENOUVELLEMENT GÉNÉRAL. NOR : NTB1407194N - MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : [www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)

## Espace infos

Directeur de la publication : Jacques MUSCAT  
Rédaction : Philippe BONNAUD, Sophie VAN MIGOM, Zohra MOKRANI et Vincent GUEVARA.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL - Maison des Élus  
Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins  
34080 MONTPELLIER cedex  
Tél : 04 67 67 60 06 - Fax : 04 67 67 75 16  
Mail : [cfmel@cfmel.fr](mailto:cfmel@cfmel.fr)  
[www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)

Conception : Oveanet ([www.oveanet.fr/pao](http://www.oveanet.fr/pao))  
Réalisation : CFMEL